



Velle 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20132938

N° d'entreprise 0432.916.146

Nom

(en entier): CTR-MEDIA

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Royale 100
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Procès-verbal d'opération assimilée à une fusion par absorption (P.V. de la société absorbante) - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « CLICK YOUR CAR » PAR LA SOCIETE ANONYME « CTR-MEDIA » - ANNULATION D' ACTIONS PROPRES - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille vingt.

Enregistré trente-deux rôles, 0 renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 28 octobre 2020
Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 20857.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CTR-MEDIA », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale 100, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0432.916.146 (la « Société »), a pris les résolutions suivantes :

1. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE « CLICK YOUR CAR » PAR « CTR-MEDIA »

1. FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

1.1. L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du projet d'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme « CLICK YOUR CAR », établi par acte sous seing privé par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner, conformément à l'Article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (le Projet de Fusion Simplifiée), tous les actionnaires reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance.

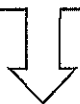
Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues aux Articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement remplies par les sociétés « CTR-MEDIA » et « CLICK YOUR CAR ». (...)

2. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

... 2.3. L'assemblée approuve l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la société anonyme « CLICK YOUR CAR », opération par laquelle « CLICK YOUR CAR » transférera, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, conformément à l'Article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations et ce, conformément aux conditions contenues dans le Projet de Fusion Simplifiée précité, étant précisé que :

a) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société à absorber « CLICK YOUR CAR » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « CTR-MEDIA », à dater du 1^{er} janvier 2020 à 00:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à absorber se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés. (...)

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate en outre :

- conformément à l'Article 12:55 du Code des sociétés et des associations, le caractère idoine de l'objet de la présente société absorbée avec celui de la société absorbante ;
- conformément à l'Article 12:50 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part et de la société à absorber d'autre part.

Cette résolution est prise sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération.

2.4. Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Compte tenu de la résolution ci-dessus l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « **CLICK YOUR CAR** » est transféré à la société absorbante. (...)

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé l'opération assimilée à une fusion par absorption, ladite société absorbée « **CLICK YOUR CAR** » a cessé d'exister à compter des présentes.

2.5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil de la présente société, ainsi qu'à la srl **KREANOVE**, à Uccle, avenue Kersbeek 308, RPM 0479.092.007, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Les pouvoirs d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes sont délégués à la srl « **KREANOVE** », ainsi que toute autre personne dudit bureau, en qualité de mandataire, pouvant agir séparément, et avec pouvoir de subdélégation.

3. ANNULATION D'ACTIONS PROPRES ET MODIFICATION DES STATUTS

3.1. Suite à l'acquisition faisant l'objet de la précédente résolution, l'assemblée décide, en application de l'Article 7:216 du Code des Sociétés et des associations, d'annuler les **onze mille (11.000) actions propres** acquises par l'effet de la précédente résolution relative à l'opération assimilée à une fusion par absorption de la société anonyme **CLICK YOUR CAR**.

3.2. L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et ce sans modification de l'objet de la Société, comme suit :

« STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **CTR-MEDIA** ».

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet :

- toute opération concernant la gestion, l'achat, la location et la vente de tous espaces en emplacements publicitaires, sur tous supports et moyens de communication pour compte propre et pour compte de tiers ;
- la création, l'acquisition, l'édition, la publication et l'exploitation de tous sites internet.
- tous services techniques, administratifs et commerciaux relatifs à des sites internet ;
- d'une manière générale, toute opération, qu'elle qu'en soit la forme ou le procédé, existant ou en devenir, relative à l'information, l'édition et la publicité.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prendre des mandats de gestion et d'administration dans d'autres sociétés et se porter caution pour autrui.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par deux mille cinq cent (2.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les deux mille cinq cents actions (2.500) sont réparties en deux catégories d'actions A et B également appelées « actions A » et « actions B », à savoir mille deux cent cinquante actions A numérotées de 1 à 1.250 et mille deux cent cinquante actions B numérotées de 1.251 à 2.500. Lors de transferts d'actions conformément aux dispositions ci-dessous, les actions transférées appartiendront à la même catégorie d'actions que les actions déjà détenues par leur acquéreur.

Les droits et obligations des catégories A et B sont déterminés dans les présents statuts. (...)

Titre IV. Administration et représentation

Article 16 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de quatre (4) administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Parmi les administrateurs, la moitié sera choisie sur base d'une liste proposée par les détenteurs d'actions A et ces administrateurs seront dénommés « Administrateurs A » et l'autre moitié sera choisie sur base d'une liste proposée par les détenteurs d'actions B et ces administrateurs seront dénommés « Administrateurs B ».

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. (...)

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

La fonction d'administrateur délégué s'exercera en alternance, pour une période de six années, par un administrateur A et successivement par un administrateur B.

Le Conseil d'Administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations. (...)

Article 25: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, dont un administrateur A et un administrateur B,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Titre V. Contrôle de la société

Article 26: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sont rééligibles.

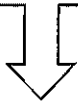
Titre VI. Assemblée générale

Article 27: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mardi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 28: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 29: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. (...)

Article 32: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. (...)

Article 33 : Droit de vote

... Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. (...)

Article 35 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 36 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. (...)

Article 37 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 38 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes. (...)

3.3. L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil de la Société, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des résolutions prises ci-avant et notamment la mise à jour du registre des actionnaires de la Société et au Notaire soussigné ainsi qu'à la srl KREANOVE, à Uccle, avenue Kersbeek 308, RPM 0479.092.007, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à la rédaction d'un texte coordonné des statuts, ainsi que procéder à toutes les formalités nécessaires en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la

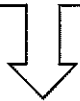
Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises. A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la Société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire. (...)

Pour extrait analytique conforme

Caroline RAVESCHOT – Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 2 procurations, statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).